



**DECISION PORTANT SUR
LE RENOUELEMENT DE L'AHESION AUX ASSOCIATIONS
DES MAIRES DE FRANCE ET DE GIRONDE**

DECISION N°2022/24

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n° 2017-097-02 du 14 mars 2017 portant adhésion de la Communauté de communes Convergence Garonne à l'association des Maires de France ainsi qu'à l'association des Maires de la Gironde ;

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°26 : « D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre » ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'adhésion à ces associations.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RENOUELER l'adhésion de la Communauté de communes à l'association des Maires de France pour un montant de 1 557,20 euros pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DE RENOUELLER l'adhésion de la Communauté de communes à l'association des Maires de la Gironde pour un montant de 662,64 euros pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn Doré